

objection à cet amendement; mais, malheureusement, dans la profession médicale, comme dans les autres professions, on trouve des hommes qui ne sont pas honorables, et qui, peut-être, moyennant finances, pourraient abuser d'un pouvoir qui leur serait conféré par la loi, comme le pouvoir de vendre des boissons. Je crois devoir parler aussi de l'amendement relatif aux droguistes, et plus spécialement de l'article 5.

Pendant, avant d'entrer dans la discussion de cette question je désire faire quelques remarques à propos de cette partie de l'amendement marquée 1, 2, 3 et 4. Il y a eu divergence d'opinions sur le droit qu'ont les pharmaciens de vendre. En autant que j'ai pu me convaincre, ainsi que ceux que j'ai consultés à ce sujet, il n'y a rien dans l'Acte de tempérance du Canada pour défendre la vente, tel qu'il est dit ici, et partant, cette disposition est tout à fait inutile. Mais je crois que, même s'il y a un doute, au lieu d'ouvrir ainsi la porte toute grande, il vaudrait mieux attendre qu'une difficulté se présente, et alors, si c'est nécessaire, on y remédiera par une législation spéciale.

Pour ce qui concerne l'article 5, j'y suis opposé *in toto*, comme étant d'un caractère très nuisible.

Actuellement, en vertu des dispositions de la loi, si une personne veut se procurer de l'alcool, ou une liqueur spiritueuse quelconque, pour des fins de chimie ou de fabrication, il lui faut un certificat de deux juges de paix, accompagné de sa propre déclaration, et le vendeur est tenu de tenir un registre de ces ventes. Avec l'amendement que l'on propose, toutes ces garanties disparaissent, et il est facile de se faire une idée des abus que cela entraînerait.

Celui qui voudrait avoir de la boisson irait dans une pharmacie et dirait: J'ai besoin de liqueur spiritueuse pour des fins pharmaceutiques, chimiques ou mécaniques, et il n'aurait aucune affirmation à faire. Tout ce qu'il lui faut c'est sa propre déclaration, et après cela le pharmacien est tenu de lui vendre sans être obligé de tenir un registre de ces sortes de ventes.

Pratiquement, il se ferait un libre commerce de boisson par l'entremise de chaque pharmacien du pays et aussi par l'entremise de chaque médecin. Je ne vois pas pourquoi les médecins sont compris dans cette disposition ou dans toute autre. Cet amendement doit s'appliquer à tous les médecins, chimistes et droguistes légalement qualifiés. Il y a déjà un autre amendement pour les médecins, s'il est adopté par cette Chambre, bien que j'espère qu'il ne le sera pas.

M. BLAKE: Je crois, M. l'Orateur, que comme question de commodité et dans l'intérêt même de sa motion, l'honorable député ferait mieux d'adopter une autre tactique. Cet amendement, qui est soumis à notre considération et auquel il s'oppose, contient trois dispositions distinctes, et par la même motion il propose de s'opposer à la première, à la deuxième et à la troisième, pour des raisons différentes. Différentes considérations s'appliquent à chacune et le résultat de la tactique de l'honorable député sera de réunir contre sa motion tous ceux qui, bien que favorables à une partie de l'amendement, ne sont pas en faveur de l'adoption de toute la motion. Il vaudrait mieux prendre chaque membre de l'amendement séparément et d'en demander le renvoi pour les raisons qui lui sont propres.

Il y a encore une autre raison pour cela. Je crois que cette motion est complexe, et nous avons un règlement qui dit que ces motions pourront être divisées. Je conseillerais à l'honorable député de diviser lui-même sa motion; mais s'il ne le juge pas à propos, je vous prierai, M. l'Orateur, de considérer vous-même, si en vertu du règlement concernant les questions complexes, cette motion ne doit pas être divisée.

M. JAMIESON: Avec la permission de la Chambre, et si cela peut se faire, j'accepte la proposition de l'honorable chef de l'opposition. Comme toutes ces objections sont comprises dans un seul amendement, je me suis trouvé em-

barrassé, et j'ai cru que les règles de la Chambre m'obligeraient de les traiter toutes ensemble. Par conséquent, je propose que l'article premier soit pris en considération séparément.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'honorable député fera peut-être mieux de retirer son amendement, ainsi que le lui conseille le chef de l'opposition, et de présenter chaque article séparément. La position prise par le député de Victoria est la forme.

Dans ses remarques l'honorable député a dit que le Sénat n'aurait pas dû agir ainsi en opposition directe à la volonté clairement exprimée de cette Chambre. C'est là une doctrine inconstitutionnelle. Le Sénat n'est pas supposé avoir ce qui se passe dans cette Chambre, et ce serait une violation du principe parlementaire, si les sénateurs tenaient compte de ce qui se passe ici, à moins d'en prendre connaissance par les journaux de la Chambre. Si un sénateur discutait la question en disant qu'il sait ce qui a lieu ici, il commettrait une infraction aux coutumes constitutionnelles.

La motion (M. Jamieson) est retirée.

M. JAMIESON: Je propose que la Chambre n'accepte pas le dispositif 1 du troisième amendement, pour la raison suivante.

Parce qu'il serait une violation du principe de l'acte qui défend à un médecin, ayant un intérêt dans la vente, de donner un certificat, et qu'il n'oblige pas les médecins à tenir un registre des ventes et à faire un rapport, conditions qui sont considérées comme étant une sauvegarde nécessaire.

M. HICKEY: Je crois que lorsque cette question est venue devant la Chambre, elle a été injustement perdue, parce qu'un grand nombre de députés étaient absents de la Chambre par suite des troubles du Nord-Ouest.

Quoi qu'il en soit, les raisons données par le député de Lanark-Nord (M. Jamieson) sont que les médecins seraient intéressés dans la vente des liqueurs, et qu'il n'y aurait pas de registres de ces ventes. Les médecins tiendraient de l'alcool et d'autres liqueurs spiritueuses, de même que les autres médicaments. Je ne vois pas pourquoi les médecins, qui sont des gens instruits et expérimentés, seraient tenus de tenir un registre des ventes d'alcool lorsqu'on leur permet de vendre de la strychnine, de l'arsenic et autres poisons violents. Le fait est que c'est absurde, et que cela ne provient que des idées extrêmes de l'intolérance de certaines personnes qui ne voient rien de bien dans les opinions de ceux qui diffèrent avec eux, pour vouloir imposer de telles restrictions à une profession honorable.

On prétend que cela conduirait à un commerce libre d'alcool; mais il n'en a pas été ainsi par le passé, lorsque les restrictions n'étaient pas plus grandes qu'elles le sont aujourd'hui. Les médecins n'ont pas été poussés à convertir leur dispensaire en buvette; s'il y a dans la profession un homme qui vendrait de la boisson à cinq ou dix cents le verre; s'il y a dans la profession un homme qui pourrait faire une chose aussi basse; un homme qui oublierait à ce point les principes d'honneur de sa profession, il aura assez peu de dignité pour vendre pour cinq ou dix cents une prescription avec laquelle on pourra aller chercher de la boisson à la pharmacie, car il n'y a pas de restrictions contre ces prescriptions. Mais, vraiment, s'il croit nécessaire d'administrer une drachme ou une once ou deux de cognac, comme tout autre remède, ce serait un crime.

Il suffit d'y songer pour voir quelles puérides restrictions l'Alliance de la Tempérance voudrait imposer au pays. Supposons qu'un médecin se livrerait à ce commerce illicite, il serait impossible de l'empêcher même par les moyens que l'on propose; le même méfait se produirait sous une autre forme; pourquoi alors mettre ainsi un stigmate sur une profession honorable et nous défendre de prescrire tel remède et non pas tel autre? Si un misérable quelconque traînait un médecin devant les tribunaux et le faisait con-